



Ville d'Hérouville-Saint-Clair

Arrêté temporaire n°2024-126
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CARNAVAL 24 MARS 2024

LE MAIRE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 2020-202 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Laurent MATA, Premier Maire Adjoint en charge des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau "sécurité renforcée risque attentat";

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Carnaval organisé par la ville d'Hérouville-Saint-Clair le dimanche 24 mars 2024, il y a nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes adaptées à l'état d'urgence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2024-079 du 19 février 2024 concernant le carnaval est modifié comme suit :

- Le parking du stade Prestavoine sera totalement fermé aux utilisateurs pour les besoins de la manifestation, de 8h à 18h.
- La circulation est interdite rue Guyon de Guercheville à hauteur de la station Total vers l'avenue de la Valeuse. de 13h à 18h

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2024-079 restent applicables et inchangées.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière. La mise en place de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation est à la charge de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair, organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur le domaine public et par affichage en Mairie d'Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 5 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté 7 jours à l'avance.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les forces de police seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction. La mise en fourrière des véhicules se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Mairie d'Hérouville-Saint-Clair

Les forces de Police sont habilitées à apporter toutes mesures modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des services Jeunesse et Sports, M. le Chef de Service de la Police Municipale et M. le Chef de circonscription de la Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR sous couvert de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet du Calvados, à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados, à Twisto, à Bus Verts du Calvados.

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 19/03/2024

**Pour le Maire,
Le Premier Maire-Adjoint**



Laurent MATA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*